



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1953

Date : Le 12 avril 2018

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un  
député et d'autres dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

**ATTENDU QUE** les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

**ATTENDU QUE** selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QUE** des modifications de concordance doivent être apportées à l'article 46 de ce règlement concernant la somme de 4 000 \$ allouée pour l'ameublement du local de circonscription;

**ATTENDU QUE** l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

**ATTENDU QUE** l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants des circonscriptions électorales de Gaspé, de Groulx et de Vachon;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1853 du 7 avril 2016, le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires dans le but de majorer de 1,5 % la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et à la députée d'Arthabaska, de façon conditionnelle au versement effectif des sommes correspondant à une telle majoration de 1,5 % aux salariés du secteur public;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1899 du 13 avril 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires dans le but de majorer de 1,75 % la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés de Groulx et de Vachon, de façon conditionnelle au versement effectif des sommes correspondant à une telle majoration de 1,75 % aux salariés du secteur public;

**ATTENDU QU'**à ce jour, des ententes établissant les conditions de travail n'ont pas été conclues pour l'ensemble des salariés du secteur public;

**ATTENDU QUE** pour l'exercice financier 2018-2019, il est opportun de majorer de 2 % la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés de Gaspé, de Groulx et de Vachon, de façon conditionnelle au versement effectif des sommes correspondant à une telle majoration de 2 % aux salariés du secteur public;

**ATTENDU QUE** cette majoration de 2 % s'ajoute à celle de 1,5 % prévue pour l'exercice financier 2016-2017 et à celle de 1,75 % prévue pour l'exercice financier 2017-2018, même si ces dernières majorations n'ont pu être attribuées de façon effective aux députés et aux titulaires de cabinets;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter** le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

*Copie certifiée conforme*  
*[Signature]*  
.....  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération  
et les conditions de travail du personnel d'un député  
et d'autres dispositions réglementaires**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108 )**

---

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 173 305 \$ » par « 176 771 \$ » et de « 2017-2018 » par « 2018-2019 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 2017-2018 » par « 2018-2019 »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 15 839 \$ » par « 16 156 \$ » et de « 2017-2018 » par « 2018-2019 »;

4° par le remplacement, à l'article 3, de « 50 881 » par « 51 899 \$ » et de « 2017-2018 » par « 2018-2019 »;

5° par le remplacement, à l'article 4, de « 5 905 \$ » par « 6 023 \$ » et de « 2017-2018 » par « 2018-2019 »;

6° par le remplacement, à l'article 5, de « 3 541 \$ » par « 3 612 \$ » et de « 2017-2018 » par « 2018-2019 »;

7° par le remplacement, à l'article 6, de « 104 178 \$ » par « 106 262 \$ », de « 40 341 \$ » par « 41 148 \$ » et de « 2017-2018 » par « 2018-2019 ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«

<b>Cabinets de l'Assemblée</b>	<b>Exercice financier 2018-2019</b>
Président de l'Assemblée nationale	1 012 829 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	419 476 \$
Chef de l'opposition officielle	1 926 319 \$
Député visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	1 240 134 \$
Leader parlementaire du gouvernement	1 012 829 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	719 566 \$
Leader parlementaire d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	488 355 \$

<b>Cabinets de l'Assemblée</b>	<b>Exercice financier 2018-2019</b>
Whip en chef du gouvernement	914 122 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	905 642 \$
Whip d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	406 962 \$

».

3. L'article 46 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, tel que modifié par la décision 1808 du 16 avril 2015 et la décision 1840 du 25 février 2016, est remplacé par le suivant :

« 46. L'Assemblée rembourse, sur présentation des pièces justificatives, les frais engagés exclusivement pour l'aménagement et l'achat d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 \$ :

- 1° au député qui devient visé par la présente section;
- 2° au député qui cumule au moins trois mandats consécutifs et lorsqu'au moins dix années se sont écoulées depuis le jour où il est devenu visé par la présente section.

Cette somme est remboursée pour chaque nouvelle période correspondant à la durée de celle visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

Cette somme de 4 000 \$ n'est pas incluse dans le montant prévu par l'article 30 et le solde non utilisé au 31 mars d'un exercice financier est reconduit à l'exercice financier suivant. ».

4. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 119. Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2018-2019 et les suivants, la somme de 2 812 200 \$ est partagée de la façon suivante :

<b>Partis</b>	<b>Exercice financier 2018-2019 et suivants</b>
Parti libéral du Québec	987 500 \$
Parti québécois	684 800 \$
Coalition avenir Québec	858 800 \$
Québec solidaire	281 100 \$

».

5. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 24 900 \$ » par « 25 400 \$ ».

6. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2018-2019, à l'exception de l'article 3 qui s'applique à compter de la 42<sup>e</sup> législature.

7. Le présent règlement entre en vigueur au moment du versement effectif des sommes correspondant à une telle majoration de 2 % aux salariés du secteur public, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur à compter de la 42<sup>e</sup> législature.